



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de déplacement de l'école nationale d'avion civile sur l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère (38)

n° : F -052-20-C-0048

Décision du 20 mai 2020
après examen au cas par cas

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Vu le formulaire d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F -052-20-C-0048 relatif au projet de déplacement de l'école nationale d'avion civile sur l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère (38), reçu complet du département de l'Isère (38) le 17 avril 2020 ;

Considérant la localisation du projet,

- Ae – Décision en date du 20 mai 2020 – Déplacement de l'école nationale d'avion civile sur l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère
(38) page 2 sur 4

- en limite d'un réservoir de biodiversité inscrit au PLUi de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs,
- sur un territoire couvert par le plan d'exposition au bruit approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-09183 ;

Considérant les impacts résiduels du projet sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que les mesures destinées à les éviter ou les réduire, qui restent très incertains, du fait notamment :

- qu'en absence de variantes au stade d'une demande d'examen au cas par cas, les raisons du choix envisagé, intégrant l'ensemble des composantes du projet, notamment sur les milieux naturels, la santé humaine du fait du bruit et de la pollution de l'air, ainsi qu'en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ne sont ni exposés ni comparés avec d'autres options ;
- que le projet ne précise pas en quoi consiste la renaturation mentionnée sur une surface importante (5,3 ha), ni quels sont les objectifs recherchés par cette renaturation, alors que la parcelle correspondante est entourée de parcelles de grandes cultures ;
- que le dossier n'apporte aucune information au sujet de la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du projet,
- que le projet n'apporte aucune information concernant les impacts de la démolition des installations existantes et des aménagements sur la parcelle correspondante,
- que le dossier n'apporte que peu d'informations sur les modifications induites par le projet sur les déplacements et sur leurs incidences environnementales et, le cas échéant, sur le plan d'exposition au bruit du projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de déplacement de l'école nationale d'avion civile sur l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère (38), présenté par le département de l'Isère, n° F -052-20-C-0048, est soumis à évaluation environnementale sous la forme d'une actualisation de l'étude d'impact de la ZAC, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la présente décision. Ils concernent entre autres l'indication des principales raisons du choix effectué, notamment par une description de l'ensemble du projet, y compris la démolition des installations existantes et le devenir des parcelles correspondantes, par une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et l'analyse des impacts sur les milieux naturels, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'actualisation de l'étude d'impact initiale porte sur l'évaluation des incidences dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée, y compris les incidences de la renaturation, et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

Article 2

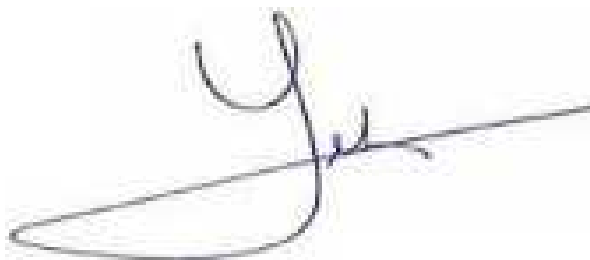
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 20 mai 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX